

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service environnement

Arrêté fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans
d'eau en deux catégories piscicoles

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 431-3, L 436-5 et R 436-43 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

VU les arrêtés ministériels du 30 octobre 1989 et du 7 février 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2002 modifiant l'arrêté ministériel du 7 février 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau ;

VU la demande de la Fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 27 novembre 2013, complétée le 12 septembre 2014;

VU l'avis du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 7 janvier 2014 ;

VU l'avis de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne en date du 20 janvier 2014 ;

VU les observations émises lors de la consultation du public réalisée du ... au ... par voie électronique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Cours d'eau, canaux et plans d'eau de seconde catégorie piscicole

Les cours d'eau, plans d'eau et canaux suivants, pour leur partie située dans le département des Côtes-d'Armor, sont classés en deuxième catégorie piscicole :

- le canal d'Ille et Rance,
- le canal de Nantes à Brest,
- la Rance, en aval du pont de l'Ille (commune de Saint-Jouan-de-l'Isle),
- le Frémur de Lancieux, à l'aval du pont de la route départementale 118 (communes de Ploubalay et Trémereuc),
- le Linon,

- l'Arguenon, en aval de la dérivation de la RN 176 dans la traversée de Jugon,
- la Rosette, entre le Pont Neuf et la digue de l'étang de Jugon,
- le Gouessant, en aval du chemin venant du lieu-dit Le Bas de la Lande situé sur la commune de Coëtmieux,
- l'Evron, en aval du pont de la route départementale 46 sur la commune de Coëtmieux,
- le ruisseau de Corlay, entre l'étang de la Rivière et l'étang du Château (commune de Le Haut-Corlay),
- la retenue de Bosméléac, sur l'Oust,
- la retenue de Saint-Barthélémy sur le Gouët, entre le pont de Sainte-Anne-du-Houlin sur la route départementale 40 et le barrage de Saint-Barthélémy,
- la retenue de Kerné-Uhel sur le Blavet,
- tous les étangs communiquant avec les cours d'eau de première et deuxième catégorie piscicole, à l'exception des étangs du Blavet autres que Kerné-Uhel, de l'étang Neuf ou de Saint-Connan, de l'étang de Beffou, de l'étang de Beaulieu et de l'étang de Saint-Trimoel.

ARTICLE 2 : Cours d'eau, canaux et plans d'eau de première catégorie piscicole

Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en seconde catégorie piscicole sont classés en première catégorie piscicole.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex).

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le